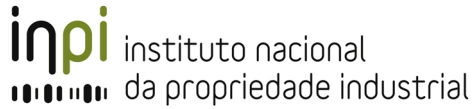


WIPO/GEO/LIS/08/01

ORIGINAL : français

DATE : 30 octobre 2008



INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

FORUM SUR LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES ET LES APPELLATIONS D'ORIGINE

organisé conjointement par
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)
et par
l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), Portugal
Lisbonne, 30 et 31 octobre 2008

RENOUVEAU D'INTERET POUR LE SYSTEME DE LISBONNE

*Présentation par M. Christophe Guilhou, Représentant permanent adjoint,
Mission permanente de la France auprès des Nations Unies à Genève*

Monsieur le Ministre,
Monsieur le Sous-directeur général,
Monsieur le Président,
Excellences,
Mesdames et Messieurs,

Permettez-moi tout d'abord de vous dire toute la fierté que j'ai à être ici avec vous pour célébrer ensemble le 50^{ème} anniversaire de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international.

Comme vous le savez, il s'agit d'un accord utile mais peu connu malgré son demi-siècle d'existence. Nous devons réussir à lui donner une deuxième jeunesse. C'est tout l'intérêt de cette réunion.

Le texte offre un certain nombre d'avantages pour la protection des appellations d'origine, mais des efforts restent à accomplir pour le rendre plus universel.

Pour l'instant, je me contenterai d'en faire une présentation assez générale qui n'a pas vocation à empiéter sur ce qui sera abordé plus avant au cours de nos travaux. Mon exposé sera bref.

Je vous propose donc d'évoquer ce qui à mon sens est le plus important à relever dans l'Arrangement de Lisbonne (I) puis de le resituer dans le contexte plus large des négociations internationales (II).

I. L'importance du système instauré par l'Arrangement de Lisbonne

A. Un intérêt croissant

Il est tout d'abord nécessaire de revenir au contexte historique de cet Arrangement.

Il a été négocié il y a un demi-siècle et a été porté dès l'origine par un petit noyau de pays dont je tiens à saluer ici la présence : Cuba, Espagne, France, Grèce, Hongrie, Israël, Italie, Maroc, Portugal, Roumanie, Slovaquie et Turquie.

Six États ont signé et ratifié le texte qui est entré en vigueur aussitôt, comme le prévoit le texte, après la ratification de 5 États, ce qui fut fait le 25 septembre 1966.

Ce groupe pionnier de pays (Cuba, France, Haïti, Israël, Mexique et Portugal) s'est élargi au fil des années.

Ainsi, 10 années après l'entrée en vigueur du texte, en 1976, il comptait 13 membres, puis dix années plus tard, en 1986, ils étaient 15 États. Mais c'est surtout au cours des 20 dernières années que le mouvement d'adhésions s'est accéléré. En 1996, ils étaient 17 États parties et 26 à la date d'aujourd'hui.

Ces 10 dernières années, l'Arrangement a connu autant d'adhésions qu'au cours des 30 années précédentes. Par rapport aux 192 États des Nations Unies, ce chiffre est faible, cependant cette accélération des adhésions mérite que l'on s'y intéresse.

Pourquoi donc un tel intérêt dans la période qui vient de s'écouler?

Ce sont des États très différents qui viennent d'y adhérer puisque nous y trouvons la République populaire démocratique de Corée, la Géorgie, l'Iran (République Islamique d'), le Monténégro, le Nicaragua, le Pérou, et la République de Moldova.

Au delà et de façon générale, nous constatons une représentation relativement équilibrée des grandes régions du monde avec 6 États africains, six États d'Amérique, quatre asiatiques et 10 européens.

Quels avantages ont-ils pu trouver dans ce vieux système et pourquoi y adhérer maintenant?

Tout d'abord rappelons-nous les objectifs de la conférence diplomatique de 1958 : l'idée générale était d'obtenir une protection internationale plus efficace que celle obtenue jusque là par la Convention de Paris et de l'Arrangement de Madrid "concernant la répression des fausses indications de provenance", lesquelles avaient pour objet "d'éviter une forme particulière de concurrence déloyale en réprimant l'indication de provenance fausse ainsi que fallacieuse".

Il fallait en effet lutter contre "la tromperie du consommateur ou de l'acheteur en général sur la véritable provenance des produits qui constitue un moyen de concurrence déloyale qui doit évidemment être punie d'une manière absolue".

Ainsi, les deux objectifs du texte étaient :

- la protection des appellations d'origine contre toute forme d'usurpation et de contrefaçon.
- l'amélioration de cette protection sur le plan international, tout en respectant les conventions particulières existantes.

Quels ont été les moyens prévus pour y parvenir?

Qu'est-ce qu'une appellation d'origine?

Derrière un produit d'appellation se cachent des usages, des traditions, des savoir-faire. La reconnaissance d'une appellation d'origine consacre ces usages. Par une usurpation d'identité le consommateur est trompé non seulement sur l'origine du produit mais également sur sa nature et bien sûr sa qualité.

Le texte prévoit une définition de l'appellation d'origine, qui est constituée par toute dénomination géographique correspondant à un pays, à une région, une contrée ou un autre lieu quelconque, utilisée comme signe distinctif des produits originaires de ces derniers et

présentant, selon les règlements établis pour leur emploi ou les usages locaux, loyaux et constants, des qualités typiques et renommés dues exclusivement ou essentiellement au lieu et à la méthode de production, fabrication, extraction ou groupement de ces produits.

Cette définition de l'origine est indispensable pour définir le lieu de production existant dans le pays. Ainsi, un produit d'appellation d'origine est un produit qui par sa nature a une forte identité.

Cette identité il la puise dans son origine géographique.

Les auteurs du traité ont prévu que la protection des appellations et des indications géographiques se ferait à deux niveaux.

Les États doivent s'engager d'une part à protéger sur leur territoire les appellations d'origine enregistrées. Ils doivent d'autre part protéger les produits des autres pays à condition qu'ils soient protégés dans leur propre pays.

L'enregistrement se fait exclusivement par le pays d'origine auprès du Bureau international. Il suffit pour ce faire que l'appellation soit protégée dans son pays d'origine. L'enregistrement a pour but de faire :

- connaître avec précision aux autres pays l'appellation d'origine qui doit être protégée. L'article 2.2) prévoit quant à lui que le pays d'origine est "*celui dont le nom, ou dans lequel est située la région ou la localité dont le nom constitue l'appellation d'origine qui a donné au produit sa notoriété*".
- provoquer à l'égard de cette appellation une prise de position de ces pays.
- écarter toute transformation de cette appellation en dénomination générique.

B. Un système souple

Les avantages d'un tel système sont nombreux.

Il offre tout d'abord une protection des appellations. Les pays signataires prennent l'engagement de protéger sur leur territoire les appellations d'origine reconnues et enregistrées des autres États membres. Elles sont enregistrées auprès du Bureau international qui n'a aucune compétence pour examiner la demande au fond mais peut seulement procéder à un examen de forme.

À ce jour, il a enregistré 885 demandes dont 811 sont en vigueur.

Les appellations d'origine protégées couvrent des secteurs très variés, qui incluent non seulement les vins et les spiritueux, mais également les autres boissons, les fruits et légumes, les produits laitiers, les viandes, le poisson, le miel, divers produits agricoles, des produits d'extraction tels que le sel ou le silice et également des produits d'artisanat.

L'enregistrement est valable sans limitation de temps.

Les États ont un an pour notifier, dès qu'ils en sont informés, leur déclaration de refus de protection. À partir de là, ils ont une obligation de protection.

À l'inverse, les pays qui viennent d'adhérer à l'Arrangement de Lisbonne disposent eux aussi d'un délai d'un an à compter de leur accession pour notifier un éventuel refus de protection à l'égard de telle ou telle appellation d'origine déjà enregistrée.

En outre, l'appellation d'origine au-delà de ses aspects de protection est un outil de développement économique et social. Le système mis en place permet de préserver, dans des conditions de concurrence loyale, certaines productions qui en l'absence d'encadrement et d'identification ne trouveraient plus leur place sur le marché.

Cela conduirait à l'abandon de certaines parties des territoires dont l'exploitation est difficile.

Il offre également l'avantage de préserver des patrimoines nationaux en permettant le maintien d'usages, de traditions et de terroirs. Le maintien de ces savoirs est indispensable au développement économique et social des pays.

Cependant, le texte a du mal à s'imposer. D'autres outils internationaux parfois concurrents ont été négociés pour tenter d'aboutir à des résultats similaires mais en vain jusqu'à présent.

Il est utile de faire le point sur ces autres textes qui visent la protection des appellations d'origine et les indications géographiques.

II. L'Arrangement de Lisbonne et le contexte multilatéral

Il est tout d'abord important de revenir sur l'OMPI et sur les tentatives faites pour rendre plus efficace le texte actuel.

À l'OMPI

À l'OMPI, c'est en 1974 et 1975 que des tentatives ont été menées pour conclure un nouveau traité multilatéral sur la protection des indications géographiques. Le texte préparé visait à établir une nouvelle définition de l'indication géographique aux fins d'un système d'enregistrement international.

La définition était plus large que celle de Lisbonne. Ce texte a finalement été abandonné car son examen a coïncidé avec les travaux de la révision de la Convention de Paris et que des dispositions étaient similaires.

Mais la conférence diplomatique de révision de Paris n'a jamais terminé ses travaux et ses projets concernant les indications géographiques sont restées lettre morte.

Une nouvelle tentative a eu lieu en 1990 avec la constitution d'un Comité d'experts sur la protection des indications géographiques.

Il s'agissait d'élargir la portée limitée des dispositions de la Convention de Paris et l'acceptation relative de l'Arrangement de Madrid concernant les indications de provenance et de l'Arrangement de Lisbonne, en substituant la notion d'indication géographique à celle d'appellation d'origine.

Il fallait parvenir à un système qui puisse permettre une plus large protection et élaborer un nouveau système d'enregistrement.

Le comité n'a pas poursuivi ses travaux en raison des divergences d'opinion des délégations. Il s'agissait de savoir notamment si le nouveau traité devait prévoir un système d'enregistrement ou l'établissement de listes des indications géographiques protégées par les parties contractantes.

À l'OMC :

La question figure dans les accords ADPIC de 1994 qui comportent un volet sur les indications géographiques.

Ce texte reconnaît les indications géographiques comme droit de propriété intellectuelle autonome au même titre que le droit des marques ou des brevets et de définir des règles de protection des indications géographiques.

Cette protection accordée est justifiée par la lutte contre la tromperie du consommateur et la concurrence déloyale.

Deux articles méritent d'être signalés. Il s'agit des articles 22 et 23 des ADPIC.

L'article 22 des accords prévoit en effet l'obligation de tous les membres de l'OMC à fournir les moyens juridiques pour empêcher l'utilisation d'indications d'origine fallacieuses pour les marchandises ou tout recours à des indications géographiques qui constitueraient un acte de concurrence déloyale.

L'article 23 prévoit une protection additionnelle pour les vins et spiritueux : dès lors qu'une appellation d'origine est reconnue dans un pays, elle doit bénéficier d'une protection dans tous les États membres de l'OMC avec bien entendu des exceptions pour les noms dits génériques, les marques antérieures de bonne foi ou certaines autres utilisations antérieures.

Il s'agit d'empêcher l'utilisation d'indication géographique pour des vins et spiritueux non produits à l'endroit indiqué ou produits selon des méthodes qui ne sont conformes aux exigences locales.

Ces articles font l'objet d'exceptions, par exemple l'article 24 ne prévoit pas d'obligation de protéger des indications géographiques qui ne sont pas protégées dans leur pays d'origine.

En outre, dans l'article 18 de la déclaration de Doha, les États s'engageaient à mettre en place un registre multilatéral de notification et d'enregistrement pour faciliter la protection des vins et spiritueux, comme prévu à l'article 23.4) des accords sur les ADPIC.

Il s'agissait également d'étendre la protection additionnelle aux produits autres que les vins et spiritueux au titre des préoccupations liées à la mise en œuvre des accords de l'OMC.

Ces négociations n'ont toujours pas abouti. Elles ont été abordées en juillet dernier lors de la conférence ministérielle mais sans succès à ce jour. La séquence de juillet a néanmoins permis de constituer une alliance de plus de 100 membres de l'OMC en faveur d'un résultat sur ces deux sujets ainsi que sur un autre sujet lié à la propriété intellectuelle (Convention sur la diversité biologique).

Les accords bilatéraux

Compte tenu des difficultés à obtenir des avancées en matière de protection des indications géographiques et d'appellations d'origine au plan multilatéral, les États concernés, au premier lieu desquels ceux constituant la Communauté européenne ont conclu depuis plusieurs années des accords bilatéraux avec un certain nombre de pays dont :

L'Australie en 1994
Le Mexique en 1997
La Suisse en 1999
L'Afrique du sud en 2001
Le Chili en 2002
Le Canada en 2003
Les États-Unis en 2005.

Ces accords portent essentiellement sur les vins et spiritueux. La protection des dénominations de produits agroalimentaires reste encore largement exclue de ce processus de négociation.

Ces accords intègrent généralement plusieurs aspects du commerce vinicole: indications géographiques mais également les pratiques œnologiques autorisées, les règles de circulation et des documents à fournir ou encore les droits de douane.

Ils prévoient le plus souvent une période transitoire d'abandon des dénominations très variable suivant les États et les appellations concernées. De façon générale, l'Union européenne tente d'obtenir un degré de protection supérieur à celui prévu dans les accords ADPIC.

Malgré les tentatives de relance des discussions pour améliorer le système actuel de protection des appellations d'origine ou des indications géographiques, force est de constater qu'elles sont de plus en plus difficiles à faire aboutir.

Conclusion :

Au niveau multilatéral, les partisans de la protection renforcée des indications géographiques et appellations d'origine ne sont pas encore parvenus à convaincre ceux qui ne voient pas les avantages d'un système de protection renforcée, voire craignent les conséquences de celui-ci pour leur propre industrie.

Certains États en développement expliquent que ce système de protection est coûteux et qu'ils n'en tireraient pas des bénéfices pour leur propre économie.

Les gains sous forme d'augmentation des prix sur les marchandises protégées ne compenseraient pas les coûts administratifs et financiers liés à la mise en place d'un système de protection.

Il faudra continuer à les convaincre que tel n'est pas le cas. Car nous n'avons pas le choix. Le système actuel doit être renforcé et modernisé. Rien en effet ne peut remplacer un système multilatéral efficace plutôt que la multiplication des accords bilatéraux à laquelle nous assistons actuellement.

Les indications géographiques comme les appellations d'origine constituent en effet un élément central de l'appropriation par les producteurs agricoles de la valeur ajoutée liée à la recherche de qualité et de lien entre produits et terroir.

C'est tout l'enjeu de nos discussions et du groupe de travail qui vient d'être institué par l'Assemblée de l'Union de Lisbonne pour améliorer le système existant.

Il conviendra également que nous travaillions ensemble pour relever l'un de ses principaux défis et qui est celui de son universalité. Cette tâche s'annonce difficile mais nous devons tout mettre en œuvre pour y parvenir sans remettre en cause l'équilibre général du texte.

Je vous remercie.